

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MINIHY-TREGUIER DU 15 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 15 décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de MINIHY-TRÉGUIER proclamés élus par le bureau électoral à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune sur la convocation qui leur a été adressée, le 09 décembre deux mil vingt-deux par Monsieur Christian Le Roi, Maire, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Christian LE ROI, Marie-Yvonne GALLAIS, Jean-Pierre LE LUHERNE, Sébastien LERESTIF, Christiane LE LONQUER, Jean Yves LE GUEN, Michel GUYOMARD, Nathalie SILLY, Fabienne LE CHEVANTON, Pierre CONNAN, Gilbert LACELLE.

Etaient absentes : Isabelle MICHEL, Myriam LE CORRE

Etaient absents excusés : Jacques MAZIER donne procuration à Marie-Yvonne GALLAIS
Virginie PINEL

Secrétaire de séance : Gilbert LACELLE

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 17 novembre 2022,
 2. Règlement de la commission communale d'action sociale,
 3. Renouvellement photocopieur mairie,
 4. Demande d'ouverture dominicale de Centrakor,
 5. Avenant église,
 6. Ouverture des crédits 2023 du ¼ de l'exercice 2022,
 7. Forfait de mobilité durable
 8. Tableau des durées d'amortissement
- . Informations et questions diverses**
Aménagement extérieur paysager de la Salle Polyvalente,
Vœux du Maire.

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 17 NOVEMBRE 2022

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de faire part de ses remarques pour le procès-verbal du 17 novembre 2022 et le soumet au vote.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL APPROUVENT A L'UNANIMITE LE PROCES-VERBAL DU 17 NOVEMBRE 2022.

2. Règlement de la commission communale d'action sociale

Le 25 janvier 2018, le conseil municipal avait pris une délibération concernant le transfert de compétences du CCAS et le transfert du Budget du CCAS à la commune.

Depuis une ligne CMAS a été créée au Budget principal.

Monsieur le Maire propose de prendre une délibération afin de permettre à la commission municipale d'action sociale d'être réactive et de ne pas être dans l'obligation de saisir le conseil municipal pour les décisions concernant les sujets traités.

Monsieur le Maire propose d'adopter un règlement à la commission municipale d'action sociale :

- La commission règle les affaires d'action sociale par décisions internes consignées sur un registre à cet effet, avec rapport annuel au conseil municipal, des affaires traitées,
- Le Budget de la commission est constitué d'un montant annuel décidé et voté au budget principal de la commune par le conseil municipal à l'article 658821/65 (secours d'urgence),
Ce montant permet à la commission d'attribuer les aides individuelles facultatives aux personnes et aux familles de la commune en difficulté.
- Elles sont versées au créancier ou demandeur sur décision de la commission,
- Au regard des dossiers présentés, la commission décide de l'attribution ou non d'une aide individuelle sans contrainte de fréquence ou de montant dans la limite de l'enveloppe annuelle votée par le conseil municipal lors du vote du budget,
- En cas d'urgence, Monsieur le Maire ou son représentant peut octroyer une aide d'un montant maximum de 200 € et devra rendre compte à la commission dans les meilleurs délais.
Ces critères de recevabilité de dossiers sont validés selon les barèmes fixés par la commission.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL APPROUVENT A L'UNANIMITE LE REGLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACTION SOCIALE.

3. RENOUELEMENT PHOTOCOPIEUR DE LA MAIRIE

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de renouveler le photocopieur de la mairie et propose deux solutions :

Soit un achat pour un montant de 4226.40 € ttc,

Soit par le biais de la location à hauteur de 77.04 € ttc.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL APPROUVENT A L'UNANIMITE LA LOCATION DU NOUVEAU PHOTOCOPIEUR SUR 63 MOIS AU PRIX DE 77.04 € TTC PAR MOIS

4. DEMANDE D'OUVERTURE DOMINICALE DE CENTRAKOR

Monsieur le Maire porte à la connaissance des élus la demande soumise par la responsable du magasin « CENTRAKOR », situé dans la zone de Kerfollic.

Celle-ci souhaite en effet une ouverture les dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2023 (pour une ouverture toute la journée)

L'ensemble du personnel a été consulté en interne pour les dimanches concernés et les justificatifs des employés ont été transmis en mairie.

Les élus sont invités à se prononcer sur cette demande de dérogation au congé dominical.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ONT EMIS POUR 4 CONSEILLERS UN AVIS FAVORABLE, 1 CONTRE (MICHEL GUYOMARD) ET 6 ABSTENTIONS (FABIENNE LE CHEVANTON, PIERRE CONNAN, SEBASTIEN LERESTIF, JEAN-YVES LE GUEN, MARIE-YVONNE GALLAIS, JACQUES MAZIER CONCERNANT L'OUVERTURE DE CENTRAKOR EN DECEMBRE 2023.

5. AVENANT EGLISE

Madame Marie – Yvonne Gallais, Première Adjointe, informe l'assemblée que dans le cadre des travaux en cours, des travaux complémentaires seront nécessaires, qu'il convient donc de signer deux avenants :

Cadre de l'intervention : Entreprise ART Protect :

- Accompagnement sur lignes d'alimentation de la cloche n°3 pour déconnexion des lignes d'alimentation des 2 moteurs et recâblage après travaux d'ouvrage plomb pour 620,00 € HT
 - Remplacement du joug de la suspension de la grosse cloche
 - Remplacement du plateau moteur de la cloche n°2 avec modification d'implantation
- Soit pour l'ensemble de ces travaux sur les cloches : 5265,00 € HT
- Travaux complémentaires sur la croix : 1070,00 € HT
 - mise en place de protections grillagées anti-volatiles dans les ouvertures de la flèche : 940,00 € HT
- Montant total : 7895,00 € HT

Travaux supplémentaires en maçonnerie pour aménagement de niches dans la salle des cloches pour joug de la cloche n°1 : entreprise ART VILLEMMAIN pour un montant de : 930,38 € HT

Monsieur le Maire sollicite la validation des élus pour ces avenants.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DES PRESENTS APPROUVENT L'AVENANT N°3 SUR LE LOT N°6 – SERRURERIE – ART PROTECT POUR UN MONTANT DE 7895.00 € HT ET L'AVENANT N°5 SUR LE LOT 1 MAÇONNERIE – ART VILLEMMAIN POUR UN MONTANT DE 930.38€ HT.

6. OUVERTURE DES CREDITS 2023 DU ¼ DE L'EXERCICE 2022

Monsieur Jean-Yves LE GUEN, conseiller délégué aux finances de la commune rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012-art.37(VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en

recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement voté sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation du programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L.4312-6.3

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») = 1 791 457 euros.

Conformément aux textes, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 447 864.25 € soit 25 % de 1 791 457 €, répartis comme suit :

Chapitre 20 immobilisations incorporelles : 38 661.25 €
Chapitre 21 immobilisations corporelles : 114 014.50 €
Chapitre 23 immobilisations en cours : 295 188.50 €

Conformément aux textes, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 447 864.25 € soit 25 % de 447 864.25 €.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL APPROUVENT A L'UNANIMITE LE REPORT DE CREDITS TELS QUE PRESENTES PAR MONSIEUR JEAN YVES LE GUEN, CONSEILLER DELEGUE AUX FINANCES.

7. FORFAIT DE MOBILITE DURABLE

MONSIEUR LE MAIRE INFORME L'ASSEMBLEE QUE LE DECRET DU 9 DECEMBRE 2020 MET EN PLACE LE « FORFAIT MOBILITES DURABLES », POUR LES AGENTS TITULAIRES ET CONTRACTUELS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES. IL PERMET LE VERSEMENT D'UN FORFAIT ANNUEL DE 200 € LORQU'IL EST EFFECTUE DES TRAJETS DOMICILE-TRAVAIL EN VELO OU VELO ELECTRIQUE, OU EN CO-VOITURAGE (CONDUCTEUR OU PASSAGER).

MONSIEUR LE MAIRE PROPOSE LE FORFAIT A 200 € PAR AN, EXONERE DE L'IMPOT SUR LE REVENU AINSI QUE LA CONTRIBUTION SOCIALE SUR LES REVENUS D'ACTIVITE ET SUR LES REVENUS DE REMPLACEMENT.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle, le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durable, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur

une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle, le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La pris en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL APPROUVENT A 10 POUR ET UNE ABSTENTION (SEBASTIEN LERESTIF) LE FORFAIT MOBILITES DURABLES.

8) TABLEAU DUREE DES AMORTISSEMENTS

Pour rappel, un amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations, ou de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

La délibération relative à la durée d'amortissement est transmise au comptable.

Pour les autres immobilisations, l'assemblée peut se référer au barème indicatif ci-après :

Articles budgétaires	Types de biens	Durée D'amortissement	Compte amortissement
Biens de faible valeur inférieur à 1000€		1 an	
Immobilisation incorporelles			
202	Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme	10 ans	2802
2031	Frais d'études	5 ans	28031
2033	Frais d'insertion	5 ans	28033
2051	Concessions et droits similaires (brevets, licences...)	2 ans	28051
Subventions d'équipement versées			
2041411	Subvention équipement communes : biens mobiliers	5 ans	28041411
2041412	Subvention commune : bâtiments, installations	10 ans	28041412
2041581	Autres groupements : biens mobiliers, matériel et études	15 ans	28041581
2041582	Autres groupements : bâtiments et installations	15 ans	28041582
2046	Attributions de compensation d'investissement	10 ans	28046
Immobilisations Corporelles			
Constructions			
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans	28121
2128	Autres agencements et aménagements	10 ans	28128
21311	Hôtel de ville	30 ans	281311
21318	Autres bâtiments publics	30 ans	281318
2135	Installations générales, agencements- bâtiments publics	20 ans	28135
2138	Autres constructions		28138
Installations, matériel et outillage technique			
2151	Réseaux de voirie	na	28151
2152	Installation de voirie	na	28152
21538	Autres réseaux		281538
21578	Autre matériel et outillage de voirie	10 ans	281578
2158	Autres installation, matériel et outillage	10 ans	2158
Autres immobilisations corporelles			
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	20 ans	28181
2182	Matériel de transport	5 ans	28182
2183	Matériel informatique	5 ans	28183
2184	Mobilier	10 ans	28184
2185	Matériel de téléphonie	3 ans	28185
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans	28188

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL APPROUVENT A 10 POUR ET UNE ABSTENTION (MICHEL GUYOMARD) LE TABLEAU DE DUREE DES AMORTISSEMENTS.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

**AMENAGEMENT EXTERIEUR PAYSAGER DE LA SALLE POLYVALENTE,
VŒUX DU MAIRE.**

Levée de séance à 21 h

Le Maire,

Christian LE ROI

**La Maire Adjointe
Marie-Yvonne Gallais**



Le Secrétaire de séance,

Gilbert LACELLE

Les Conseillers Municipaux

